



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monit
belg



16175248

TRIBUNAL DE COMMERCE

12 DEC. 2016

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0541.780.830

Dénomination

(en entier) : **Organisation représentative des étudiants de l'Umons-asbl**(en abrégé) : **ORE-ASBL asbl**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue du Fisch Club, 6, 7000 Mons****Objet de l'acte : Démissions/nominations - modifications des statuts - modification du siège social**

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée générale du 2 mai 2016 que :

L'Assemblée générale constate la fin des mandats d'administrateur et les démissions de:

Monsieur Florent LARDINOIS, Président, domicilié rue des combattants, 15 à 6031 Monceau-sur-Sambre, né le 26/02/1990 ;

Mademoiselle Manon DE RIDDER, Vice-Présidente, domiciliée rue St Léger, 14 à 7070 Le Roeulx, née le 15/10/1989 ;

Monsieur Samuel TESSIAN, Trésorier, domicilié rue de la Montagne, 127 à 6110 Montigny le Tilleul, né le 17/07/1992 ;

Mademoiselle Lucie VANHOEGAERDEN, administratrice, domiciliée rue Louis Piérard, 56 à 7022 Hyon, née le 22/11/1993 ;

L'Assemblée générale procède à l'élection de son nouveau Conseil d'administration et aux réélections de:

Monsieur Mourad OUAHMED, Président, domicilié rue André Masquelier, 47/3 à 7000 Mons, né le 21/04/1992 ;

Monsieur Lionel PAHULYCZ, Vice-Président, domicilié rue de la Buissière, 37 à 7120 à Estinnes-au-Mont, né le 07/03/1990 ;

L'Assemblée générale procède à l'élection de son nouveau Conseil d'administration et aux nominations de:

Monsieur Alexandre TULIPPE-HECQ, administrateur, domicilié Chaussée de Lille, 680 à 7522 Marquain, né le 01/06/1995 ;

Monsieur Maxime MARTIN, Vice-Président, domicilié chaussée de Renaix, 606 à 7540 Kain, né le 26/01/1995 ;

Mademoiselle Mathilde GUILLAUME, Trésorière, domiciliée rue des déportés, 4 à 6110 Montigny-le-Tilleul, née le 11/09/1993 ;

Mademoiselle Sarah EL ADAD, administratrice, domiciliée rue Demulder, 26 à 1400 Nivelles, née le 25/05/1994 ;

Mademoiselle Marie-Laure GONZALEZ DOMINGEZ, administratrice, domiciliée rue Amérique, 7 à 6120 Ham-Sur-Heure, née le 25/05/1994.

Avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2016.

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 avril 2016 la modification des statuts suivante:

TITRE I : De la dénomination -- Du siège social -- De la durée

Article 1. Dénomination.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

L'association prend pour dénomination : « Organisation Représentative des Étudiants de l'UMONS asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « ORE UMONS-asbl ».

Article 2. Siège Social.

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : Rue des Dominicains 24, à 7000 Mons dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération montoise par décision de l'Assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Du but social poursuivi

Article 3. Buts.

L'association centralise, soutient et coordonne l'ensemble des initiatives d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Mons à but festif, culturel, sportif et citoyen, et représente ceux-ci au sein des différentes instances de l'Université de Mons et au-delà.

Elle a pour buts :

- De réaliser l'ensemble des missions décrites par l'article 4 du décret de la Fédération

Wallonie-Bruxelles relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (ci-après désigné « décret participation »). A savoir :

- o Représenter les étudiants des établissements d'enseignement supérieur;
- o Défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- o Susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- o Assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- o Participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- o Désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- o Informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

- Toute action que le Conseil d'Administration estimerait nécessaire à la promotion des principes de l'ORE UMONS ;

- Le soutien et l'organisation d'activités culturelles, citoyennes ou sportives organisées par des étudiants de l'UMONS et destinées à l'ensemble des étudiants et du personnel de l'Université de Mons ;

- La collaboration avec les autres Conseils Étudiants en Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus largement, toute autre association étudiante en Europe ou ailleurs, toujours dans le but de réaliser l'ensemble des missions décrites par l'article 4 du décret participation rappelées ici avant ;

- L'aide aux étudiants de l'UMONS rencontrant des problèmes liés à leurs études ou à leur vie estudiantine.

- L'organisation d'activités fédératrices au sein de l'institution.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, ou toute activité complémentaire pour autant que l'accomplissement de celle-ci ne porte pas préjudice à sa mission première de Conseil Étudiant.

Article 4. Idéologie.

L'association est pluraliste et indépendante de tout courant confessionnel, philosophique ou politique.

TITRE III : Des membres

Section I. Admission

Article 5. Membres de l'association. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, et de membres d'honneur. Les membres sont des personnes physiques ou morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois, ni être supérieur au triple du nombre de délégués étudiants effectifs et suppléants élus au Conseil d'Administration de l'UMONS, c'est-à-dire 63. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

Article 6. Les membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- Les membres du bureau désignés parmi les étudiants régulièrement inscrits à l'UMONS par l'Assemblée Générale conformément à l'article 5, § 2 des présents statuts ;

- Les étudiants membres effectifs et les étudiants premiers suppléants du Conseil d'Administration de l'UMONS, élus selon la procédure définie par les statuts internes à celle-ci, en conformité avec le décret participation ;

- Un membre (par défaut le président) des assemblées générales étudiantes (AGE) de chaque faculté de l'UMONS reconnue par l'institution, à savoir FMP, DROIT, FWEG, FS, FTI-EII, FPSE-ESHS, FA+U, FPMs ;

- 5 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des Groupes d'étudiants, Organisations à but non-lucratif, Cercles d'idées et des Kots Associatif élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- 4 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des associations festives et les cercles de baptême élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.
- Un second représentant étudiant de l'AGE FPSE-ESHS;
- Un représentant de tout autre Commission créée par l'association.
- Tout autre membre de l'association qui en emmètrait la demande et qui récolte deux tiers des voix en ce sens au sein du Conseil d'Administration. Ce membre est estimé comme membre effectif et possède comme les autres administrateurs une voix délibérative.

En cas de cumul de fonctions, les membres effectifs sont autorisés à mandater une personne qui devient membre effectif à part entière pour la durée du mandat.

Article 7. Membres adhérents.

Sont membres adhérents :

- Les étudiants seconds suppléants du Conseil d'administration de l'UMONS, élus selon la procédure définie par les statuts internes à celle-ci, en conformité avec le décret participation ;
- Tous les membres étudiants de toutes les commissions internes de l'ORE UMONs.
- Tous les représentants étudiants désignés ou élus au sein des différents organes de représentation, commissions, conseils de l'Université de Mons.
- Tous les représentants étudiants désignés ou élus au sein des différents organes de représentation, commissions, conseils pour lesquels l'ORE UMONs doit occuper des postes.
- Tous les membres de toutes les organisations étudiantes reconnues par l'ORE UMONs.
- Tout membre d'un comité qui se forme afin d'organiser une activité récurrente soutenue par l'ORE UMONs et qui en fait la demande officielle, par courrier électronique auprès du président.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Article 8. Membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute association, personne physique ou morale sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou d'un membre de l'association.

Le statut de membre d'honneur est un statut honorifique qui ne confère aucun droit de vote.

Article 9. Cotisation

Aucun membre n'est astreint à un droit d'entrée. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10. Démission - Suspension - Exclusion de membres et membres réputés démissionnaires.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit (lettre/courriel) sa démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut d'être présent ou représenté ou excusé à 3 réunions internes du Conseil d'Administration ou à 2 Assemblées Générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

La perte de qualité d'étudiant régulièrement inscrit à l'UMons entraîne de facto la perte de qualité de membre effectif ou adhérent le cas échéant. Qui plus est, la qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'exclusion d'un membre administrateur requiert les conditions suivantes :

- 1) Le Conseil d'Administration ou le bureau suspend au préalable le membre visé, jusqu'à la tenue de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
- 2) La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués. Au cours de celle-ci, la proposition d'exclusion devra être mentionnée dans l'ordre du jour avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3) La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés au sein d'une assemblée générale au cours de laquelle au moins 50% des membres effectifs sont présents ou représentés.
- 4) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le demande.
- 5) La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

TITRE III - Assemblée Générale.

Article 11. Composition.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association et est présidée par le/la Président(e) et en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cet effet par le bureau de l'association.

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Les membres adhérents ainsi que les membres d'honneur ne jouissent que d'une voix consultative.

Article 12. Pouvoir de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- La modification des statuts.

- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, ainsi que la fixation des rémunérations de ceux-ci, dans le cas où il a été décidé qu'ils en percevraient une.
- L'exclusion d'un membre.
- L'approbation des budgets de des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

- La dissolution de l'association.

- La transformation de la société en société à finalité sociale ou autre.

- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 13. Fréquence, convocation et représentation lors de l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, au plus tard le 1er juin. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/4 des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque membre, au moins 7 jours calendrier avant la date prévue, et signé par le Président, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour. Le délai de convocation pour une Assemblée Générale peut être réduit à 3 jours ouvrables dans le cas d'assemblée extraordinaire.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 14. Délibération de l'Assemblée Générale.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

L'Assemblée délibère valablement dès que 50% des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée vote au scrutin secret en cas de nomination, révocation, suspension, exclusion ou bien sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions portant modification aux statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévues par la loi.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président ou les co-présidents ou son-leurs représentant(s) a (ont) une voix prépondérante.

Article 15. Conservation des décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de l'association et le Secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 16. Election du Bureau et du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale est la seule compétente lorsqu'il s'agit d'élire un Président et l'ensemble des membres du bureau conformément à la procédure décrite explicitement dans le ROI de l'ORE UMons.

TITRE V - Conseil d'Administration.

Article 17. Nomination et nombre minimum/maximum d'administrateurs - Durée du mandat.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins et de 42 au plus. Ceux-ci sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. La durée du mandat est fixée à 1 an. Les administrateurs sortants sont rééligibles tant qu'ils conservent le statut d'étudiant régulièrement inscrit. Les mandats commencent le 1 juillet d'une année académique pour se clôturer le 30 juin de l'année académique suivante.

Article 18. Membres du conseil d'Administration.

Sont membres du conseil d'administration :

- Les membres du bureau désignés parmi les étudiants régulièrement inscrits à l'UMONS par le Conseil d'Administration conformément à l'article 5, § 2 des présents statuts, ceux-ci doivent être au nombre de 8 maximum.

- Les étudiants membres effectifs du Conseil d'Administration de l'UMONS, élus selon la procédure définie par les statuts internes à celle-ci, en conformité avec le décret participation ;

- Un membre (par défaut le président) des assemblées générales étudiantes (AGE) de chaque faculté de l'UMONS reconnue par l'institution, à savoir FMP, DROIT, FWEG, FS, FTI-EII, FPSE-ESHS, FA+U, FPMs ;

- 2 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des Groupes d'étudiants, Organisations à But non-lucratifs, Cercles d'idées et des Kots Associatif élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- 2 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des associations festives et les cercles de baptême élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- Un second représentant étudiant de l'AGE FPSE-ESHS ;

- Un représentant de tout autre Commission créée par l'association.

- Tout autre membre de l'association qui en emmètrait la demande et qui récolte deux tiers des voix en ce sens au sein du conseil d'administration. Ce membre est estimé comme membre effectif et possède comme les autres administrateurs une voix délibérative.

Article 19. Fréquence des réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué à la demande du bureau ou d'un quart des administrateurs au moins ou à la demande expresse du Président. Les convocations sont envoyées par le secrétariat ou à défaut par un administrateur dont c'est l'une des fonctions, par simple lettre, télécopie, courriel. Le courriel sera transmis par le secrétaire au moins 5 jours calendriers avant la date de réunion. Excepté pour les réunions extraordinaires où le délai de convocation devra être de 2 jours calendriers minimum. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

Article 20. Délibération.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le/la Président(e) disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne pourra représenter qu'une voix additionnelle au maximum.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le/la Président(e) et le/la Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 21. Pouvoirs -Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration fonctionne, sauf délégation spéciale, collégalement. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le Conseil d'Administration peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association aux administrateurs ayant la qualité de président(e), de vice ou président(e), de trésorier(e) et agissant individuellement ou collégalement comme bureau de l'association. La durée du mandat, éventuellement renouvelable est d'un an. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. La liste des compétences des délégués à la gestion journalière est référencée dans le R.O.I de l'association.

Dans la mesure du possible, la composition du bureau se doit de refléter la pluralité des facultés composant l'UMons.

Article 22. Pouvoir de représentation.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement ou par le bureau de l'association.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est d'un an. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 23. Mandat et responsabilité.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

TITRE VI - Dispositions diverses et entrée en vigueur.

Article 24. Règlement d'ordre intérieur.

Un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté au sein du Conseil d'Administration avec des règles de modifications qui y seront plus largement explicitées.

Article 25. Exercice Social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 26. Comptes et budgets.

Le compte et l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Article 27. Registre des membres - Documents comptables - Procès-verbaux - Publications - Conservation.

L'association doit tenir un registre des membres, conserver les documents comptables, les procès-verbaux et les convocations. Tous ces documents sont conservés dans des registres sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Tous ces documents sont signés par le Président de l'association et le Secrétaire. Les membres effectifs, adhérents, d'honneurs ainsi que les observateurs éventuels peuvent prendre connaissance au siège social de l'association de l'ensemble de ces documents. Cependant l'ensemble de ces documents ne peut être déplacés en dehors du siège social de l'ASBL.

Pour les tiers, il est nécessaire d'introduire une demande auprès du Conseil d'Administration. Un double de ce type de document peut être envoyé par courrier ou être publié via les canaux d'information de l'association.

Article 28. Dissolution de l'association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque avant d'établir l'actif net.

L'actif net sera affecté à l'Université de Mons ou à tout autre groupement étudiant représentant l'ensemble des étudiants de l'Université de Mons.

Article 29. Compétences résiduelles.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans le R.O.I de l'association est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifié et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 30. Les présents statuts entrent en vigueur le après approbation par l'Assemblée générale.

Pour le Conseil d'administration,
Signature du Président,

MOURAO OU AHMED
PRÉSIDENT
[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2016 - Annexes du Moniteur belge